

TITRE II

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE PREMIER

Il est institué à compter du 1er juillet 1950, un régime de retraite complémentaire dans le cadre de la Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, conformément à l'article L 644-1 du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 2

La Caisse a pour objet de servir des allocations d'un montant révisable chaque année aux vétérinaires ayant tiré tout ou partie de leurs ressources d'une activité non salariée, relevant de leur profession, ainsi qu'aux conjoints collaborateurs de vétérinaires libéraux selon le décret n°2007-582 du 19 avril 2007.

ARTICLE 3

Sont obligatoirement adhérents comme membres cotisants, tous les vétérinaires exerçant, à titre exclusif, principal ou accessoire, une activité vétérinaire non salariée, inscrits au Tableau de l'Ordre National des Vétérinaires et assujettis à la cotisation du régime de l'assurance vieillesse prévu au titre I des présents statuts, en application des dispositions du Livre VI, Titre IV du Code de la Sécurité Sociale.

Sont également obligatoirement adhérents comme membres cotisants, tous les conjoints collaborateurs de vétérinaires libéraux réunissant les conditions de la Loi n°2005-882 du 2 août 2005 et de son décret d'application.

COTISATIONS

ARTICLE 4

La cotisation annuelle des vétérinaires est fonction des revenus d'activité non salariée de l'avant-dernière année visés aux articles L 131-6 et suivants du code de la sécurité sociale.

La cotisation annuelle est appelée dans les conditions et sur les bases prévues à l'article 2 du décret n° 50-1318 du 21 octobre 1950 constitutif du régime complémentaire.

Pour les vétérinaires exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° et 23° de l'Article L 311-3 du code de la sécurité sociale, la cotisation annuelle est fonction de leur rémunération nette annuelle de la dernière année.

La cotisation annuelle du conjoint collaborateur est égale, au choix, à 25% ou 50% de celle du vétérinaire.

Lorsqu'un vétérinaire commence l'exercice de la profession en cours d'année, la cotisation est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant son installation.

La cotisation des vétérinaires à la date d'effet de leur affiliation est appelée sur la base de la classe B pendant les deux premières années civiles d'activité.

Toute demande de cotisation dans les classes réduites doit être présentée avant le 15 juin de chaque année pour les cotisations de l'exercice en cours.

L'inscription dans une classe réduite au titre de l'exercice a un caractère définitif.

A chaque cotisation versée peut s'ajouter, à la demande des intéressés, une majoration égale à 20% de ladite cotisation. Cette majoration ouvre droit à une prestation supplémentaire en faveur du conjoint survivant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

En cas de radiation en cours d'année, la cotisation est due au prorata du nombre de trimestres d'exercice professionnel, tout trimestre commencé étant dû.

ARTICLE 5

Lorsque deux conjoints exercent simultanément une activité vétérinaire et cotisent à la même classe, l'un d'entre eux peut demander à acquitter la moitié de la cotisation annuelle. Dans ce cas, il bénéficiera à la liquidation de ses droits d'une retraite totale mais la pension de chacun des deux conjoints ne sera pas réversible sur l'autre.

Les dispositions du présent article sont réservées aux vétérinaires qui ont demandé à en bénéficier avant le 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 6

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Toutefois l'affilié s'acquitte de ses cotisations soit en deux versements égaux au plus tard les 15 juin et 15 septembre de chaque année, soit par prélèvement automatique mensuel dont les dates sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

A compter du 14 mars 2015 et pour les cotisations exigibles à partir de cette date, il est appliqué une majoration de retard sur le montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement prévues à l'article 6 ci-dessus. Les taux et mode de calcul de cette majoration sont ceux prévus à l'article R 243-18 du code de la sécurité sociale.

Il est fait envoi, au débiteur défaillant, d'une lettre le mettant en demeure de s'acquitter dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre.

A l'expiration dudit délai, le recouvrement est poursuivi par voie judiciaire ou administrative.

Lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées dans le délai de 5 ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne portent pas attribution de points de retraite.

ARTICLE 8

Les vétérinaires invalides titulaires d'une rente versée en application des Articles 17 à 20 du Titre III sont exonérés du versement de la cotisation.

Les exonérations ainsi obtenues portent attribution de 12 points de retraite par an.

Sont également exonérés, du versement de la cotisation aux classes B, C ou D, les vétérinaires invalides titulaires d'une rente versée en application des Articles 17 à 20 du Titre III lorsqu'ils étaient inscrits, depuis au moins 3 ans lors de la survenance de l'invalidité, à la même classe du régime invalidité-décès et du régime complémentaire de retraite ou, pour les vétérinaires inscrits en classe maximum du régime invalidité-décès, aux classes C ou D du régime complémentaire de retraite.

L'exonération ainsi obtenue porte attribution de 4, 8 ou 12 points supplémentaires en fonction de la classe du régime complémentaire de retraite dans laquelle l'assuré cotisait lors de la survenance de l'invalidité.

Le conjoint collaborateur invalide bénéficie de 25% ou 50% des points supplémentaires en fonction de la classe du régime complémentaire de retraite dans laquelle il cotisait lors de la survenance de l'invalidité. Les exonérations de cotisation obtenues portent attribution au minimum de 25% ou de 50% de 12 points de retraite par an selon le taux de cotisation choisi.

Toutes les cotisations exonérées au titre du présent article sont prises en charge par le régime invalidité-décès.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration et, par délégation de celui-ci, la Commission de recours amiable, peuvent accorder des exonérations ou réductions de cotisations, des suspensions ou des délais de versement dans le cas de force majeure, maladie, accident, invalidité, impécuniosité ou infortune notoire dûment constatés.

Les exonérations obtenues ne portent pas attribution de points de retraite.

Dans les mêmes conditions, il peut être fait remise des majorations de retard visées à l'article 7.

OPTIONS VOLONTAIRES

ARTICLE 10

Peuvent être affiliés volontaires sous réserve de l'acceptation de la Caisse :

- Les vétérinaires ayant cessé d'être affiliés à titre obligatoire et à jour de leurs cotisations,
- Les vétérinaires français exerçant à titre libéral dans les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger.

ARTICLE 11

Les vétérinaires peuvent opter jusqu'au 15 juin de l'année en cours pour une classe supérieure à celle à laquelle les rattachent les conditions de revenu définies à l'article 4 ci-dessus.

L'option volontaire est faite pour trois ans. Il n'est pas admis de changement de classe après 60 ans. Toutefois, la Commission de recours amiable pourra déroger à cette règle en accordant des diminutions de classe dans les cas de force majeure, maladie, accident, invalidité, impécuniosité ou infortune notoire.

Toute modification à cette option doit être notifiée à la Caisse par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin des trois ans, sinon l'option est conservée pour une nouvelle période triennale par tacite reconduction.

SURCOTISATION DE RACHAT

ARTICLE 12

Les cotisants âgés de 55 à 59 ans peuvent opter pour un versement dit surcotisation de rachat permettant une majoration de 25 % des points de retraite acquis au 31 décembre de l'année de la demande. L'option prise est définitive jusqu'à l'âge de 59 ans.

Le coût de chaque point acquis par la surcotisation de rachat est égal à 1,5 fois le prix d'achat du point.

Le nombre de points de retraite rachetés au moyen de la surcotisation de rachat ne peut excéder 125 lorsque l'option est prise à 55 ans. Si l'option est prise postérieurement à l'année du cinquante-cinquième anniversaire, le nombre maximum de points susceptibles d'être rachetés est réduit de 20 % par an au delà de 55 ans .

Le versement est étalé sur le nombre d'années à courir avant l'âge de 60 ans.

La surcotisation de rachat peut à la demande des intéressés, être majorée du taux prévu à l'article 4 ci-dessus pour la cotisation. Les points acquis sont alors intégralement réversibles sur le conjoint survivant.

PRESTATIONS

ARTICLE 13

Pour bénéficier de la retraite complémentaire obligatoire, les assujettis doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° - Etre âgé de 65 ans révolus ;
- 2° - Avoir versé toutes les cotisations exigibles, compte tenu éventuellement des dispenses, exonérations ou réductions accordées.

Les invalides reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée en application de l'article L 643-4 du code de Sécurité Sociale et reconnus inapte au taux fonctionnel ou professionnel de 100% en application des articles 17 à 20 bis du titre III , peuvent demander à bénéficier de la retraite complémentaire à 60 ans sans minoration. Les invalides titulaires d'une rente en application des articles 17 à 20 bis du titre III ne peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 15 ci-dessous concernant la retraite progressive.

Lorsque le total des points attribués est inférieur à 6, la retraite n'est pas liquidée. L'intéressé reçoit, au plus tôt à l'âge de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude et dans le cas des conjoints survivants), un versement unique égal au produit du nombre de points de retraite par la valeur d'acquisition d'un point au taux de l'exercice en cours.

ARTICLE 14

Les adhérents remplissant les conditions de l'article 13 ci-dessus, à l'exclusion des conditions d'âge, peuvent demander à bénéficier de leur retraite dès leur 60^{ème} anniversaire ; dans ce cas, la retraite est liquidée à un taux réduit par application d'un coefficient d'anticipation fixé suivant l'âge de l'entrée en jouissance, soit 1,25 % par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans :

60,00 ans	0,7500	62,50 ans	0,8750
60,25 ans	0,7625	62,75 ans	0,8875
60,50 ans	0,7750	63,00 ans	0,9000
60,75 ans	0,7875	63,25 ans	0,9125
61,00 ans	0,8000	63,50 ans	0,9250
61,25 ans	0,8125	63,75 ans	0,9375
61,50 ans	0,8250	64,00 ans	0,9500
61,75 ans	0,8375	64,25 ans	0,9625
62,00 ans	0,8500	64,50 ans	0,9750
62,25 ans	0,8625	64,75 ans	0,9875

RETRAITE ET ACTIVITE

ARTICLE 15

L'attribution de la pension complémentaire totale est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle libérale, sauf dans le cadre d'un cumul emploi-retraite ou d'une retraite progressive tels que définis dans les alinéas ci-dessous.

Le bénéfice de la retraite complémentaire peut être cumulé avec l'exercice d'une activité libérale à condition que cet exercice procure des revenus nets inférieurs au seuil prévu à l'article L.643-6 du code de la sécurité sociale. Pendant la période de cumul, le vétérinaire cotise sur la base desdits revenus sans acquisition de droits.

Le vétérinaire demandant à bénéficier de cette possibilité en informe par courrier la caisse qui procède à sa réaffiliation. Il informe par le même moyen la caisse lors de la cessation de son activité libérale.

Le vétérinaire est tenu de transmettre son avis d'imposition à la caisse avant le 31 décembre de l'année suivant celle où il a exercé son activité.

En cas de dépassement du seuil prévu à l'article L.643-6 du code de la sécurité sociale, le service de la pension est suspendu pendant la durée qui aurait procuré au vétérinaire un montant brut d'allocations au titre du régime complémentaire égal au montant du dépassement excédant ce seuil.

Par dérogation aux quatre précédents alinéas, et sous réserve que le vétérinaire ait liquidé, ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, le bénéfice de la retraite complémentaire peut être entièrement cumulé avec une activité professionnelle :

- à partir de l'âge prévu à l'article L.351-8 du code de la Sécurité Sociale,
- à partir de l'âge prévu à l'article L.161-17-2 du code de la Sécurité Sociale, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L.643-3 du code de la Sécurité Sociale sont réunies.

Le bénéfice de la retraite complémentaire prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la demande.

Le vétérinaire peut demander à bénéficier de la pension complémentaire tout en poursuivant l'exercice de son activité libérale, dans le cadre de la retraite progressive, sous réserve :

- qu'il ait atteint l'âge de 60 ans,
- qu'il liquide ou qu'il ait déjà liquidé sa retraite d'assurance vieillesse de base,
- que les revenus définitifs tirés de son activité professionnelle libérale ne dépassent pas ceux autorisés dans le cadre du cumul emploi-retraite de base.

Le vétérinaire qui demande le bénéfice de la retraite progressive, est tenu de transmettre à la caisse son avis d'imposition avant le 31 décembre de l'année suivant celle où il a eu son activité. En cas de dépassement du plafond de revenus d'activité autorisé, le service de la pension est suspendu pendant la durée qui aurait procuré au vétérinaire un montant brut de pensions au titre du régime complémentaire égal au montant du dépassement excédant ledit plafond.

Liquidations :

Le bénéficiaire de la retraite et activité peut demander la liquidation de sa retraite complémentaire en deux temps :

- liquidation d'une partie des points, qui ne pourra excéder 80 % du total des points acquis au 31 décembre de l'année précédant la date de la demande
- liquidation finale des points non encore liquidés, subordonnée à la cessation définitive de l'activité professionnelle non salariée.

Le bénéfice de la retraite complémentaire prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la demande.

Cotisations :

Le prix d'achat du point de retraite complémentaire après la première liquidation est fixé à 1,5 fois le prix d'achat du point.

La classe de cotisations appelée correspond à celle du plafond de revenus défini ci-dessus, selon le tableau des classes de cotisations de l'article 4 titre II.

Le vétérinaire peut opter pour une classe de cotisations supérieure à la classe de cotisations appelée s'il a cotisé dans une classe de cotisations supérieure durant une période de trois années précédant l'année de la liquidation. Cette option ne pourra pas dépasser la classe de cotisations minimum de ladite période.

ARTICLE 16

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois qui suit la demande sans pouvoir être antérieure à la date de mise à jour des cotisations et à la date de cessation de l'activité professionnelle non salariée, ou au 65^e anniversaire (sauf dans les cas visés à l'article 15 ci-dessus).

CALCUL DE LA RETRAITE

ARTICLE 17

Le calcul de la retraite se fait en multipliant le total des points acquis par l'adhérent par la valeur du point fixée dans les conditions de l'article 19 ci-après.

ARTICLE 18

Une bonification de 10 % du montant de la retraite complémentaire est accordée aux bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la bonification prévue à l'alinéa précédent, les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

ARTICLE 19

Le Conseil d'administration fixe chaque année la valeur de service du point de retraite.

ARTICLE 20

Les retraites sont payées par mois, à terme échu, suivant le mode de paiement fixé par le Conseil d'administration.

DROITS DERIVES

ARTICLE 21

La retraite attribuée au conjoint survivant d'un adhérent est égale à 60 % des points dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'adhérent en vertu de l'article 17 et sous les conditions suivantes :

- qu'il soit âgé de 60 ans révolus ;
- qu'il ait été marié au moins 2 ans avec l'adhérent; toutefois, lorsqu'au moins un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.
- qu'il ne soit pas remarié.

Toutefois sont comptés intégralement dans le calcul de la retraite du conjoint survivant les points acquis par une cotisation majorée dans les conditions de l'article 4.

La date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date du décès sans pouvoir être antérieure à son 60^e anniversaire.

Si la demande a été formulée au-delà de douze mois suivant la date du décès, la date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant sa demande sans pouvoir être antérieure à son 60^{ème} anniversaire.

Lorsqu'un adhérent n'est pas remarié après un divorce, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'attribution d'une pension de réversion, s'il n'est pas remarié.

Lorsque l'adhérent est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

ARTICLE 22

Lorsque l'adhérent avait demandé avant son décès, la liquidation de sa pension anticipée minorée prévue à l'article 14, la pension de son conjoint survivant supporte le même coefficient de minoration. Cependant, si le décès de l'adhérent se produit avant son 65^e anniversaire, le conjoint survivant remplissant les conditions de l'article 21 ci-dessus recevra sa retraite sans minoration.